DEPARTEMENT
DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT
DE CARCASSONNE

Matière : DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Sous matière : ENSEIGNEMENT

OBJET : 2026-2027 - PARTICIPATION AU FORFAIT SCOLAIRE D'UN ENFANT DE LA COMMUNE DE CASTELNAUDARY SCOLARISE A L'ECOLE LA CALANDRETA LAURAGUES – ECOLE PRIVEE DE LANGUE REGIONALE

LE NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN SERVICE EST DE 33

RENDU EXECUTOIRE

CONVOCATION CONSEIL EN DATE DU : 21 OCTOBRE 2026

AFFICHAGE EN DATE DU : 21 OCTOBRE 2026

PUBLICATION DE LA PRESENTE EN DATE DU 10 NOV. 2026

REPUBLIQUE FRANCAISE N° 2026-279
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

COMMUNE DE CASTELNAUDARY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du vendredi 30 octobre 2026
Le Conseil Municipal de la commune de Castelnaudary légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe GREFFIER, Maire

Présents : GREFFIER Philippe, GIRAL Hélène, DEMANGEOT François, GRANIER Prescillia, VÉRONIN-MASSET Jean-François, RATABOUIL Jacqueline, GUIRAUD Philippe, CHABERT Sabine, DE LA CASA Javier, GANGLOFF Didier, BATIGNE Brigitte, GHROUS Melker, BARBAUD Fabienne, KICHKOFF Gladys, FREUDENREICH Patrick, VIALARET Max, ESCAFRE Élisabeth, GIRY Christophe, DE ALMEIDA Marie, PERRIN Afaf, GAÏANI Audrey, CHANCROGNE Maëva, MONDRAGON Gérard, MOUTON Jean-Baptiste, CADEL Fabien, DERKAOUI Kalvin, MEIRONE Pierre.

Formant la majorité des membres en exercice

Procurations :
RATABOUIL Michel donne pouvoir à GIRAL Hélène,
SÉMAT Gérard donne pouvoir à DE ALMEIDA Marie,
LAMMOGLIA Éric donne pouvoir à GUIRAUD Philippe,
PERLES Bruno donne pouvoir à RATABOUIL Jacqueline,
ESTRADE Quentin donne pouvoir à GIRY Christophe,
FONTÈS Audrey donne pouvoir à MOUTON Jean-Baptiste.

Secrétaire : BARBAUD Fabienne

Envoyé en préfecture le 08/11/2026
Reçu en préfecture le 08/11/2026
Publié le 10 NOV. 2026
ID : 011-211100763-20261030-DB2026279-DE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que selon les dispositions de l'article L.212-8 du code de l'éducation, modifié par la Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 – article 14 : « le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale, ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ses écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles ».

Par ailleurs, il est, également, rappelé que « La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale. »

Un contrat d'association à l'enseignement public est conclu entre l'état et l'école privée

Calandreta Lauragués conformément à l'article R442-37 du code de l'éducation.

L'école Calandreta Lauragués sollicite, donc, le versement du forfait communal pour un élève scolarisé en élémentaire (CE2).

Le coût moyen de scolarisation d'un élève retenu pour 2026/2027 s'élevant à :

- **En élémentaire : 527.55 €**

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE

ATTRIBUE le versement du forfait communal pour un élève en élémentaire scolarisé à l'école Calandreta Lauragués ;

L'AUTORISE à signer tout document afférent à la présente délibération et en particulier la convention jointe ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2027.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents signé au registre.
Pour extrait conforme au registre.
La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Mairie conformément aux articles R2121-7 du CGCT et L2121-25 du CGCT.

Ampliation faite le
09 NOV. 2026
Certifiée exécutoire par réception
en Préfecture le :
08 NOV. 2026
Par publication le :
10 NOV. 2026
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Nicolas NAYRAL

VILLE DE CASTELNAUDARY * 11 (Aude) *

Castelnaudary, le 30 Octobre 2026

Le Maire,

Philippe GREFFIER